

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - - 9 7 7 ARMP/CRD**

dans le cadre de la non-exécution des lettres de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DAF et n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF passées entre le Ministère de l'environnement et du cadre de vie, et SPIT MAKINZY SARL respectivement pour l'acquisition d'équipements techniques et l'installation de matériels et outillage technique.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

**Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** requête introduite le 10 septembre 2012 par SPIT MAKINZY SARL dans le cadre de la non-exécution des marchés ci-dessus cités ;

---

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame Alimata BOUDA et Monsieur Harouna SERDEBEOGO, respectivement DMP et agent de la DAF, tous du Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Armel KABORE et Philbert ZONGO, respectivement Directeur et agent commercial de SPIT MAKINZY SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne la non-exécution des lettres de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DAF et n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF passées entre le Ministère de l'environnement et du cadre de vie, et SPIT MAKINZY SARL respectivement pour l'acquisition d'équipements techniques, et l'installation de matériels et outillage technique ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de SPIT MAKINZY SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

SPIT MAKINZY SARL a introduit une demande de conciliation relativement à la non-exécution des lettres de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DAF et n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF passées avec le Ministère de l'environnement et du cadre de vie respectivement pour l'acquisition d'équipements techniques, et l'installation de matériels et outillage technique ;

à l'appui de sa demande la société expose qu'elle a été déclarée attributaire définitif des marchés ci-dessus cités dans le dernier trimestre de l'année 2009 ; cependant, elle n'a pas pu les exécuter suite au refus de l'autorité contractante de faire la réception des matériels commandés ;

concernant la lettre de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DAF pour l'acquisition d'équipements techniques, le requérant a reçu l'ordre de service n°2009-02/MECV/SG/DAF, le 16 novembre 2009 avec comme date de démarrage le lendemain pour un délai d'exécution de vingt et un (21) jours ;

le 11 décembre 2009, la société a introduit une demande de réception du matériel auprès de l'autorité contractante ; suite à cette demande, le 14 décembre 2009, un agent de la DAF du MECV l'informait téléphoniquement de ce que sa demande avait été reçue, mais qu'elle devait patienter que l'administration soit disponible pour effectuer la réception ;

après une longue attente et des relances effectuées auprès de l'autorité contractante, celle-ci a adressé à la société le 11 mars 2010, le courrier n°10-107/MECV/SG/DAF pour l'informer que le dossier était en cours de traitement ; mais depuis, l'administration n'a plus fait signe pour la réception du matériel ;

pour ce qui est de la lettre de commande n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF pour l'installation de matériels et outillage technique dont le montant s'élève à 15 930 000 F.CFA, le DAF du MECV a demandé à la société de fournir si possible le matériel avant le 15 décembre 2009 ; le DAF en question avait convaincu la société dans ce sens en lui promettant qu'il n'y aurait pas de problème quant au fait que le contrat et l'ordre de service ne fussent pas encore prêts ; ainsi, la société a accédé à la demande de l'autorité contractante en déposant auprès de ses services une demande de réception du matériel, le 11 décembre 2009 ;

le 11 mars 2010, l'autorité contractante a réagi à la demande de la société en lui signifiant que la partie du budget 2009 dans laquelle était prévue le règlement de ce marché, n'avait pas été visée par le contrôle financier et qu'en conséquence la réception ne pouvait avoir lieu ;

cependant, le 07 janvier 2011, l'autorité contractante a demandé à la société de confirmer ses prix et proroger le délai de validité de son offre ;

la société a agi dans ce sens en espérant une suite favorable ; mais depuis cette date, l'administration n'a plus fait signe pour la réception du matériel ;

ne pouvant plus attendre, le requérant a introduit une autre lettre de demande de réception des matériels des deux (2) marchés en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

cependant, force est de constater qu'en dépit des nombreuses démarches entreprises par le requérant pour la réception, aucune suite favorable n'a été accordée par l'autorité contractante de telle sorte que les matériels restent toujours dans ses magasins ;

en conséquence, SPIT MAKINZY SARL sollicite du CRD une conciliation afin que les réceptions soient effectuées en vue du règlement des marchés ainsi exécutés ;

**sur la discussion,**

considérant que SPIT MAKINZY SARL a saisi le CRD par requête en date du 10 septembre 2012 pour solliciter une conciliation en vue de la réception des matériels des deux (2) marchés afin de lui permettre d'en obtenir le règlement dans les meilleurs délais ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que la lettre de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DA devait être réglée par un Projet qui a fermé ;

considérant qu'en ce qui concerne la lettre de commande n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF, il n'y a pas eu de marché en bonne et due forme ; qu'il n'a pas été signé et approuvé, et qu'il n'y a pas eu d'ordre de service ; qu'ainsi l'autorité contractante n'a pas répondu favorablement à la demande de la société ;

considérant que le Ministère de l'environnement et du développement durable, et SPIT MAKINZY SARL ne sont pas parvenus à un accord ;

que sur ce,

---

**CONSTATE**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société SPIT MAKINZY SARL est recevable ;**

**-que les lettres de commande n°29/00/01/02/74/2009/0001/MECV/SG/DAF et n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF restent soumises aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

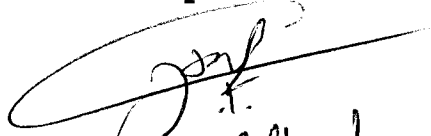
**-une non-conciliation entre le Ministère de l'environnement et du développement durable et la société SPIT MAKINZY SARL dans le cadre de**

la non-exécution des lettres de commande n°29/00/01/02/14/2009/0001/MECV/SG/DAF et n°29/00/01/01/00/2009/0020/MECV/SG/DAF passées respectivement pour l'acquisition d'équipements techniques, et l'installation de matériels et outillage technique au profit du MECV ;

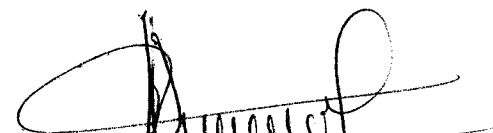
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non- conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 septembre 2012

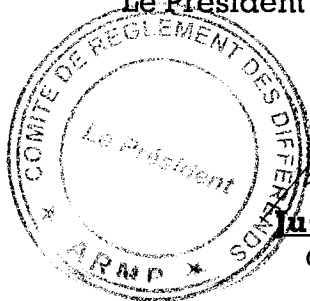
le requérant

  
Zombé Philbert

l'autorité contractante

  
Alimata BOUDA

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National